



SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

Bureau de la citoyenneté
et de la réglementation générale
Service des Associations
04 94 37 03 03

Le numéro W833003165
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W833003165

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **21 mai 2015**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR MATHIEU

dont le siège social est situé : 1903 route de Mazaugues
83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Croix

Décision prise le : **16 mai 2015**

Pièces fournies : **Etat des dirigeants
Procès-verbal
Statuts**

Brignoles, le 22 mai 2015.

Pour le Sous-Préfet
La secrétaire générale


Emmanuelle PORNET

Loi du 1 Juillet 1901, articles 1, et 5, 6 et 7 - Décret du 16 Août 1901, Article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont réputés valables qu'à partir de la date de leur enregistrement.

Loi du 1 Juillet 1901, article 1 - et 11

Service prévu d'une amende de 1000 € en cas de violation, et, en cas de récidive, celle qui aurait été commise aux dépens de la loi.

NOTA

L'inscription au Journal Officiel des modifications portées sur le titre, siège, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers par les services préfectoraux sauf en cas de litige.

Le cas échéant de 0 janvier 1903 modifié relative à l'organisation des tribunaux de commerce et de l'organisation relative à leur association ainsi que les services préfectoraux et les services de l'Etat intervenant. L'article 62 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci doit s'exercer auprès de votre point de rattachement au siège de votre association, soit les services à l'adresse personnelle ou au service d'urgence de la Direction de la Région de votre département.